

Le Gouverneur

DECISION DU GOUVERNEUR N° 47/GR/2009

*Fixant les principes de base de la grille de rémunération
des dépôts publics par la BEAC*

En application d'une part, des résolutions des Conseils d'Administration des 30 janvier et 27 mars 2006 et des Comités Ministériels des 31 janvier et 29 mars 2006 et d'autre part, de la décision du Comité de Politique Monétaire n°03/CPM/2008 du 02 juillet 2008, la présente Décision a pour objet de fixer les principes de base, les principales caractéristiques des produits de placement public et leur grille de rémunération.

I. PRINCIPES DE BASE DE REMUNERATION DES DEPOTS PUBLICS

Les principes de base de la politique de rémunération des dépôts publics arrêtés par le Conseil d'Administration et le Comité Ministériel, sont les suivants :

- traiter les Trésors et Comptables publics hors mécanisme du marché monétaire, en leur offrant les trois produits de placement ci-après :
 - i. *Les Fonds de réserve pour les Générations Futures (FGF) ;*
 - ii. *Les dépôts au titre du Mécanisme de Stabilisation des Recettes Budgétaires (MSRB) ;*
 - iii. *Les dépôts spéciaux : dépôts spéciaux classiques, ressources issues des mesures d'allègement de la dette (fonds PPTE, C2D et autres).*
- indexer la rémunération des dépôts publics sur le rendement du Compte d'Opérations et établir une hiérarchie des taux d'intérêts servis en fonction de la maturité de chaque produit (*effet de cascade*). Le **TISPP** constitue le taux « mère » à partir duquel tous

les autres taux de rémunération découlent. Celui-ci se calcule selon la formule suivante :

$$\text{TISPP}_0 = \text{TRCO} - X \%$$

où

TISPP₀ désigne le Taux d'Intérêt sur les Placements Publics au titre du Fonds de réserve pour les Générations Futures ;

TRCO est le Taux de Rendement des avoirs en Compte d'Opérations ;

X, la marge BEAC fixée par le Comité de Politique Monétaire.

- servir des taux d'intérêt sur les dépôts spéciaux, quelle que soit la position de l'Etat concerné par rapport au compte d'avances statutaires.
- la manipulation des taux d'intérêt à servir sur les placements publics est du ressort du Comité de Politique Monétaire.

II. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PRODUITS DE PLACEMENT PUBLIC

Les caractéristiques principales des trois produits de placement public sont les suivantes :

1. Les Fonds de réserve pour les Générations Futures

- La maturité est de **cinq ans** ;
- La périodicité d'approvisionnement du compte est **annuelle** ;
- Les intérêts sont calculés **annuellement** en fin de période et **capitalisés** ;
- L'application du principe de la prorogation tacite à la maturité de cinq ans.

2. Les dépôts au titre du Mécanisme de stabilisation des recettes budgétaires

- La maturité est de **six mois** ;
- La périodicité d'approvisionnement du compte est *mensuelle* ;
- Les intérêts sont calculés mensuellement et *reversés au terme des six (06) mois* au compte courant du Trésor ;
- L'application du principe de la prorogation tacite à la maturité de six mois.

3. Les dépôts spéciaux des Trésors et Comptables Publics

- La maturité est **d'un mois** ;
- La périodicité d'approvisionnement du compte est **décadaire** ;
- Les intérêts sont calculés et *reversés à la fin du mois*, au compte courant du Trésor ;
- L'application du principe de la prorogation tacite à la maturité d'un mois.

III. GRILLE DE REMUNERATION DES DEPOTS PUBLICS ET PENALITES

1. Grille de Rémunération

La grille de rémunération des dépôts publics est basée sur le Taux de Rendement du Compte d'Opérations (TRCO) et sur une marge BEAC. Elle est déterminée par le Comité de Politique Monétaire, en fonction de la conjoncture.

2. Les Pénalités sur les dépôts publics

a. Les Fonds de réserve pour les Générations Futures

En cas de retrait total ou partiel du placement avant l'échéance de cinq ans, la **rémunération est réduite rétroactivement** de la façon suivante :

- i. **50 %** si la maturité restant à courir pour atteindre l'échéance de cinq ans est d'au moins quatre ans ;

- ii. **40 %** si la maturité restant à courir pour atteindre l'échéance de cinq ans est d'au moins trois ans ;
- iii. **30 %** si la maturité restant à courir pour atteindre l'échéance de cinq ans est d'au moins deux ans ;
- iv. **15 %** si la maturité restant à courir pour atteindre l'échéance de cinq ans est d'au moins un an.

b. Les dépôts au titre du Mécanisme de stabilisation des recettes budgétaires

En cas de retrait avant l'échéance *de six mois*, la **rémunération est réduite de 30 %**.

c. Les dépôts spéciaux

En cas de retrait avant l'échéance d'un mois, la **rémunération est réduite de 30 %**.

Quel que soit le type de placement, la règle de première entrée - première sortie (FIFO) est appliquée en cas de retrait avant l'échéance.

IV. MISE EN PLACE DES PRODUITS

Pour les Fonds de réserve pour les Générations Futures et le Mécanisme de stabilisation des recettes budgétaires, la mise en place des produits intervient à la signature d'une convention entre le Ministre en charge des Finances de l'Etat concerné et le Gouverneur de la BEAC.

S'agissant des dépôts spéciaux, un échange de lettre entre l'Etat concerné représenté par le Directeur du Trésor et la BEAC représentée par le Directeur National, précisant les conditions et les modalités de fonctionnement, est une exigence minimale.

Les modalités pratiques d'application de ce dispositif de rémunération des dépôts publics (nombre de comptes, méthode de calcul des intérêts, application des pénalités, dates d'approvisionnement des comptes et de versement des intérêts, tracé d'écritures, ...) sont précisées par Lettre Circulaire de la Direction Générale de l'Exploitation.

La Direction du Crédit, des Marchés de Capitaux et du Contrôle Bancaire et la Direction de la Comptabilité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du suivi de l'application de la présente Décision.

V. ENTREE EN VIGUEUR

La présente Décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Pour l'ensemble des six Etats membres, elle abroge toutes les dispositions contraires portant sur le même objet. - *ew*

Le Vice-Gouverneur,

Rigobert Roger ANDELY



Le Gouverneur,

Philibert ANDZEMBE

N° : SEQ **58** / **2009**